

S-1385

HOB. ST. JEAN-DE-DIEU -
(Intimieres)



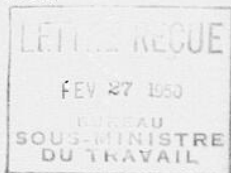
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 23 février 1950.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE: - La Communauté des Soeurs de Charité
de la Providence pour l'Hôpital St-Jean
de Dieu et l'Alliance des Infirmières
de Montréal

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
16 février courant , accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de tra-
vail, en date du 21 décembre 1949 , intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 27 décembre 1949 sous le numéro
1385.

Bien à vous,


Alfred Bussière, LL.L

/tr



119.50
S.1385

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 16 février 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières.
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Communauté des Soeurs de
Charité de la Providence pour l'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Al-
liance des Infirmières de Montréal.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 21 décem-
bre 1949 et déposée au ministère du Travail le 27 décem-
bre 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1395.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence pour l'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941., chapitre 162 et amendements), le 27 décembre 1949, sous le numéro

1385.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper

gc.

T-1177

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, cell janvier 1950.

Monsieur René Rocque, organisateur,
Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 27 décembre 1949, sous le numéro 1385, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence pour l'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 15 juillet 1947, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1950.

Monsieur Roger Regimbal, secrétaire,
Association Professionnelle des Industriels,
743, de la Montagne,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 27 décembre 1949, sous le numéro 1385, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence pour l'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 15 juillet 1947, comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1950.

Mademoiselle Diane Pâquet, présidente,
L'Alliance des Infirmières de Montréal,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 27 décembre 1949, sous le numéro 1385, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence pour l'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 15 juillet 1947, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce

11 janvier 1950.

Révérende Soeur Claude-Joseph, économiste,
Hôpital St-Jean de Dieu,
Longue Pointe,
P.Q.

Révérende Soeur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le sous le numéro 27, de la convention collective 1949, cluse sous la Loi 1385 Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence pour l'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 27 décembre 1949, comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1950.

Révérènde Soeur Paul du Sacré-Coeur, directrice des hôpitaux,
Communauté des Soeurs de Charité de la Providence,
1431, rue Fullum,
Montréal.

Révérènde Soeur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 27 décembre 1949,
sous le numéro 1385, de la convention collective con-
clue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Communauté des Soeurs de Charité de la Providence pour l'Hô-
pital St-Jean de Dieu et l'Alliance des Infirmières de Montréal.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 15
juillet 1947, comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
gc.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Número **1385**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

vingt-septième

jour du mois de **décembre**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Monsieur René Sicaque, organisateur,
de la Confédération des Travailleurs Catholiques
du Canada.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1385**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **21 décembre 1949.**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between: **La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence pour
l'Hôpital St-Jean de Dieu et l'Alliance des infirmières de St.
En vigueur pour 12 mois à compter du 1er janvier 1950. Renou-
vellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce **vingt-septième**
this

jour du mois de
day of the month of

janvier

mil neuf cent quarante-**cinquante.**
nineteen hundred and forty-

Assistant

Assistant

Sous-ministre

Deputy Minister

L'Alliance des Infirmières de Montréal

(C. T. C. C.)

1231 EST, RUE DEMONTIGNY

Des. 22 (ind) 24

Tél. FAIkirk 3594*

Montréal 24, le 23 décembre 1949.



Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
QUEBEC.

Re: HOPITAL ST-JEAN-DE-DIEU

Monsieur le Ministre,

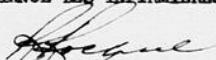
Veuillez trouver ci-inclus une copie authentique de la convention collective de travail intervenue entre d'une part : " LA COMMUNAUTE DES SOEURS DE CHARITE DE LA PROVIDENCE", et d'autre part: " L'ALLIAN-CE DES INFIRMIERES DE MONTREAL", le tout soumis conformément à l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire parvenir une copie du certificat de dépôt à M. Roger Régimbal, secrétaire, Association Professionnelle des Industriels, 943 rue De Lamontagne, Montréal.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, nos remerciements distingués.

Bien à vous,

L'ALLIANCE DES INFIRMIERES DE MTL.

Par: 
René Bocque,
Organisateur C.T.C.C.

| CONVENTIONS COLLECTIVES | | |
|-------------------------|----------|------|
| VISA DE | Date | Par |
| Estampille | ✓ | M.C. |
| Signatures | ✓ | |
| Incorporation | 17-12-46 | |
| Reconnaissance | 15-7-47 | |
| Numerotage | 1585 | |
| Formule | | |

21-12-49.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue

ENTRE LA COMMUNAUTE DES SOEURS DE CHARITE DE LA PROVIDENCE, pour et au nom de l'Hôpital St-Jean-de-Dieu, ci-après appelée "L'EMPLOYEUR".

ET L'ALLIANCE DES INFIRMIERES DE MONTREAL, agent négociateur certifié par la Commission des Relations Ouvrières, agissant pour et au nom des infirmières diplômées au service de l'Employeur, ci-après appelée "L'ALLIANCE".

L'EMPLOYEUR ET L'ALLIANCE CONVIENNENT MUTUELLEMENT QUE:

ARTICLE 1 BUT ET OBJET

Les présentes dispositions ont pour but, d'une part, d'assurer un service compétent et dévoué auprès des malades et la protection de sa propriété et, d'autre part, d'établir des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

ARTICLE 2 COOPERATION

L'Employeur traitera ses employés avec considération et l'Alliance encouragera les infirmières à fournir un travail loyal et honnête.

L'Employeur et l'Alliance coopéreront pour prévenir les accidents et assurer la sécurité et la santé des infirmières.

Les infirmières et l'Alliance reconnaîtront que l'hôpital est une organisation vouée au soin des malades, laquelle ne pourrait être comparée aux entreprises commerciales ou industrielles.

ARTICLE 3 DROITS MUTUELS

a) L'Alliance sera reconnue comme la seule association autorisée à négocier avec l'Employeur au nom des infirmières couvertes par la présente convention pour tout ce qui regarde les salaires et les autres conditions de travail, conformément aux présentes dispositions, le tout sujet à l'article 26 de la Loi des Relations Ouvrières (C.R.Q. 1941, Ch. 162A).

b) L'Alliance devra respecter le droit de l'Employeur de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses obligations, de façon compatibles avec les présentes dispositions.

ARTICLE 4 COMITE DE RELATIONS OUVRIERES

a) Dans les huit jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention, un Comité de Relations Ouvrières sera constitué dans chacun des hôpitaux précités pour en surveiller et en assurer l'observance.

b) Ce Comité de Relations Ouvrières sera composé de six (6) membres dont trois seront nommés par l'Employeur et trois, par l'Alliance, parmi les infirmières de l'hôpital concerné.

c) Le Comité de Relations Ouvrières, en plus de surveiller et assurer l'observance de la convention, devra étudier les revendications, les différends et griefs des parties.

ARTICLE 5

REGLEMENT DES GRIEFS

S'il y avait désaccord entre l'Employeur et une ou des infirmières (ou ancienne infirmière dans les cinq jours de son renvoi), l'un procédera à son règlement de la façon suivante:

10- L'infirmière devra soumettre son grief à sa supérieure immédiate.

20- Si une décision n'est pas rendue dans les vingt-quatre (24) heures, ou si l'infirmière n'est pas satisfaite de la décision de sa supérieure immédiate, elle devra, si elle veut continuer sa réclamation, soumettre son grief à la directrice des infirmières, dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

30- Si la directrice des infirmières ne rend pas une décision dans les vingt-quatre (24) heures, ou si l'infirmière n'accepte pas la décision de la directrice, l'infirmière pourra en appeler par écrit au Comité de Relations Ouvrières qui devra rendre une décision dans les six (6) jours suivants.

40- Si on n'en est pas venu à une solution satisfaisante au Comité de Relations Ouvrières, le représentant extérieur de l'Alliance présentera le grief lui-même à l'Employeur avant de recourir à la procédure prévue par l'article suivant (article 6).

50- Représentantes attitrées: L'Alliance s'engage à fournir à l'Employeur les noms des trois représentantes attitrées de l'hôpital au Comité des Relations Ouvrières.

60- Si une infirmière a été congédiée ou suspendue injustement et qu'après enquête, tel que prévu au présent article, il est prouvé qu'elle a été congédiée ou suspendue injustement, elle sera réintégrée dans ses fonctions sans perte de salaire.

ARTICLE 6

CONCILIATION ET ARBITRAGE

Tout grief qui n'aura pas été réglé en suivant la procédure à l'article 5, ou tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être soumis à un tribunal, en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de la province de Québec (ch. 167, S.R.Q. 1941) ou toute autre loi en vigueur qui pourrait un jour remplacer celle-ci. La décision unanime ou majoritaire des arbitres sera finale et les deux parties s'engagent à l'accepter.

ARTICLE 7

HEURES DE TRAVAIL

SERVICE DE JOUR

Les heures régulières de travail seront de huit (8) heures par jour et réparties entre 7.30 heures a.m. et 7.00 heures p.m.

LABORATOIRE- RAYONS-X- CHIRURGIE- PHYSIOTHERAPIE- ARCHIVES- DISPENSAIRE- RADIOThERAPIE-

La journée régulière de travail pour les infirmières qui travaillent à ces départements sera de huit (8) heures réparties entre 8.00 a.m. et 5.00 p.m. avec une heure pour le diner.

Tout travail exécuté après huit (8) heures de travail chaque jour, ou durant le jour de repos, sera considéré comme temps supplémentaire et rémunéré au taux et demi ou temps remis.

Toute infirmière diplômée aura droit à un jour complet, c'est-à-dire vingt-quatre (24) heures consécutives de repos par semaine.

SERVICE DE NUIT

La journée régulière de travail pour les infirmières qui seront en service de nuit sera de huit (8) heures réparties entre 7.00 p.m. et 7.30 a.m.

Tout travail exécuté après huit heures de travail sera considéré comme temps supplémentaire et rémunéré au taux de temps et demi ou temps remis.

Toute infirmière en service de nuit aura droit à une (1) nuit, c'est-à-dire vingt-quatre (24) heures consécutives de repos par semaine sans soustraction de salaire.

Tout travail qu'une infirmière acceptera d'exécuter durant les heures de repos tel qu'énoncé à l'article 15, sera remis en salaire ou en temps au taux de temps et demi.

ARTICLE 8

VACANCES ET CONGES

- a) Toute infirmière diplômée qui aura été au service de l'Employeur pendant une période de douze mois consécutifs à partir de la date de son embauchage, aura droit à deux semaines de vacances payées au taux de salaire régulier.
 - b) Toute infirmière diplômée qui aura été au service de l'Employeur pendant une période de trois années consécutives et ininterrompues, aura droit à trois semaines de vacances payées au taux de salaire régulier. Toute infirmière qui aura été au service de l'Employeur pendant une période de cinq années consécutives et ininterrompues, aura droit à un mois de vacances payées au taux de salaire régulier.
- N.B.- Une absence autorisée et avec permission ne constituera pas une interruption de service.
- c) La période des vacances sera comprise entre le 15 mai et le 15 octobre de chaque année. L'officière de chaque département, après entente avec les intéressées, fixera la date des vacances de chacune des infirmières, les plus anciennes ayant le premier choix.
 - d) La rémunération de vacances sera remise avant le départ de l'infirmière pour ses vacances.
 - e) Quarante huit heures consécutives de congés sans soustraction de salaire, seront accordées en plus du repos hebdomadaire régulier à chaque infirmière, soit Noël, soit au Jour de l'An, soit à l'Epiphanie, à la discrétion de l'officière de chaque département qui verra à établir un système de rotation.
 - f) Les infirmières employées dans les services suivants: laboratoire, Rayons-X, dispensaire, salles d'opération, auront droit au repos régulier de vingt-quatre (24) heures consécutives par semaine. Toutefois après entente avec la directrice des infirmières, lorsque cette journée sera prise un autre jour que le dimanche, les infirmières devront faire du service le dimanche dans un autre département de l'hôpital à la satisfaction de l'autorité. La demi-journée

a l'exception des infirmières au Rayons-X qui bénéficieront d'une demi-journée à tous les quinze jours.

ARTICLE 9 HOSPITALISATION

En cas de maladie d'une infirmière, si l'hospitalisation est jugée nécessaire, l'Employeur s'engage à payer un total de 15 jours de salaire par année, durant telle hospitalisation. Ces jours d'hospitalisation ne seront pas cumulatifs et l'Employeur se réserve le droit de contrôler l'hospitalisation. L'infirmière hospitalisée devra aviser l'Employeur dans le plus bref délai possible.

Toute infirmière, pour bénéficier des jours ainsi payés, devra avoir été au service de l'hôpital pendant au moins un an.

ARTICLE 10 SECURITE SYNDICALE

- a) Toutes les infirmières qui étaient membres de l'Alliance au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention et toutes celles qui le deviendront par la suite, devront en rester membres pour la durée de la convention.
- b) L'agent d'affaires de l'Alliance pourra rencontrer les autorités de l'hôpital au besoin et sur rendez-vous.

ARTICLE 11 RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE

Sur présentation d'une autorisation écrite et dûment signée par chacune des infirmières, l'Employeur retiendra sur le salaire la cotisation mensuelle exigée par l'Alliance et en fera remise à l'Alliance sous forme de chèque une fois par mois, ainsi que la liste des infirmières qui auront un mois de service.

ARTICLE 12 PENSION ET LOGEMENT

Lorsque, suivant les présentes dispositions, le logement les repas ou la pension complète peuvent être déduits du salaire, les montants ainsi retenus ne pourront excéder:

| | |
|---------------------|------------------|
| Pension | \$18.00 par mois |
| Logement | 12.00 " " |
| Logement et pension | 30.00 " " |
| Repas occasionnels | .30 chacun |

Aucune retenue ne sera faite sur les salaires pour le logement et la pension pour les externes.

ARTICLE 13 PAYS

Le salaire sera payable le 7 et le 22 de chaque mois (la veille si ces jours un dimanche ou un jour férié), en monnaie du Canada ou par chèque à la discrétion de l'Employeur. Les détails suivants seront communiqués avec le salaire:

- 1. nom et prénom de l'employée
- 2. date et période de paye
- 3. taux de salaire
- 4. déductions faites
- 5. montant payé.

ARTICLE 14 ANCIENNETE

A) Dans le cas de mises à pied du personnel pour manque de travail, l'Employeur considérera les facteurs suivants dans leur ordre:

- a) habileté, capacité et compétence
b) longueur de service continu

B) Le service de jour sera laissé de préférence aux plus anciennes autant que possible.

ARTICLE 15 SALAIRES

a) Les infirmières diplômées seront rémunérées d'après l'échelle suivante:

| | |
|----------------|----------|
| à l'embauchage | \$145,00 |
| après 18 mois | 160,00 |

Assistance-hospitalière

Après une période d'adaptation de six mois, toute infirmière diplômée remplissant la charge d'assistance-hospitalière recevra un supplément de \$10.00 par mois indépendamment de son salaire réel payé.

La présente échelle sera majorée de \$10. pour le service de nuit, à moins d'entente contraire entre l'alliance et l'autorité de l'hôpital.

b) Les salaires actuels plus élevés que les taux prévus dans les présentes dispositions ainsi que les avantages supérieurs ne seront pas réduits par la mise en vigueur de la convention.

ARTICLE 16 UNIFORME

Les infirmières seront tenues de porter l'uniforme, c'est-à-dire robe blanche, coiffe, souliers blancs et bas blancs. Elles devront s'abstenir de porter des bijoux et du vernis sur les ongles. Les uniformes de coton des infirmières seront blanchis et repassés par l'hôpital gratuitement.

ARTICLE 17 DUREE ET RENOUVELLEMENT

Lorsqu'elle aura été déposée conformément aux exigences de la Loi, la présente convention sera considérée en vigueur à compter du 1er janvier 1950 et le demeurera pour une période de douze mois.

Elle se renouvellera d'année en année, à moins que l'une des parties donne à l'autre, entre le soixantième (60e) et le trentième (30e) jour précédant son expiration, un avis à l'effet de l'abroger ou de la modifier.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont apposé leur signature sous leur nom corporatif par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés.

ce 21^e jour _____ jour du mois de décembre 1949

Pour L'HOPITAL ST-JEAN-DE-DIEU Longue Pointe

Sœur Claude-Joseph, économ

TEMOIN Roger Régimbal

Sœur Paul du Sacré-Coeur

dir, garde des hôpitaux

L'ALLIANCE DES INFIRMIERES DE MONTREAL

Diane Pequet, prés

TEMOIN R. Rocquay

R. C. Boisvert, Sec

ERRATA: ajouter à l'article 8-

G. Congés

Les jours suivants seront considérés comme jours de fête
chômés et payés: les infirmières travaillent ces jours-là
pourront réclamer leur congé dans les trente jours suivants:

L'Ascension
La Toussaint
L'Immaculée Conception
La Confédération
La Fête du Travail

N.B.- L'absence d'une infirmière la veille ou le lendemain
d'un des congés ci-dessus entraîne la perte du congé,
à moins de permission contraire.